



Travaux Alpes Sud Canalisation SAS - Raccordement des parcelles 1452/1433/1432 traverse Loubary et chemin de Tra lou Barri

ARRETE INDIVIDUEL N°13_AM_2025

PERMIS DE STATIONNEMENT DANS LE CADRE DE TRAVAUX À L'ENTREPRISE ALPES SUD CANALISATION SAS

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE JOUQUES,

VU les articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la demande en date du 16 janvier 2024 par laquelle l'entreprise Alpes Sud Canalisation SAS Les Vergers de Provence 04190 Les Mées, représenté par Monsieur RINAUDO Walter sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal dans le cadre de travaux de raccordement au réseau EU communal pour les parcelles 1452/1433/1432 Traverse Loubary et chemin de Tra Lou Barri 13490 Jouques.

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers et des intervenants pendant la durée des travaux ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de réglementer le stationnement et la circulation en agglomération ;

ARRETE

Article 1

L'entreprise Alpes Sud Canalisation SAS est autorisée à mener à bien les travaux susvisés au traverse Loubary et chemin de Tra Lou Barri 13490 Jouques **du 20/01/2025 au 13/02/2025 de 07h00 à 19h00.**

Les travaux nécessiteront les dispositions suivantes :

- **La pose et le maintien de la signalisation réglementaire par le demandeur**
- **Le stationnement au droit du chantier sera interdit**

Article 2

L'entreprise Alpes Sud Canalisation SAS occupera temporairement le domaine public et **veillera à préserver les droits des tiers.**

Article 3

Le présent arrêté ne dispense pas des obligations en matière de DT-DICT, d'autorisation d'urbanisme et de permissions de voirie. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4

Le permissionnaire est tenu de mettre en place la signalisation correspondante et adaptée à cette intervention, laquelle ne doit pas entraver durablement la libre circulation des usagers. Il sera par ailleurs responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux, et sera tenu, dès la fin du chantier, d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. Dans l'hypothèse où la parcelle occupée ne serait pas restituée dans son état initial, la remise en état serait exécutée par l'administration communale aux frais du permissionnaire.

Article 5

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de justice Administrative, le Tribunal de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, et ce, dans les deux mois à partir de sa publication ou de manière matérialisée, par le biais de l'application « Télérecours-citoyen », accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr

Article 7

Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie de Peyrolles-en-Provence et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et notifié à Monsieur RINAUDO Walter.

Fait à Jouques le 19/01/2025

